

## BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

**22 novembre 1917**

Deux histoires, caractéristiques des procédés allemands, me sont contées par M. du Bus de Warnaffe, député d'Arlon.

La première histoire s'est passée à Tournai. Les Allemands y ont réquisitionné, entre autres innombrables choses, les cordes et les ficelles, de quelque longueur et de quelque force soient-elles. Et ils font des perquisitions minutieuses, pour s'assurer que leurs ordonnances ont été obéies au pied de la lettre. L'autre jour, les gendarmes boches chargés de ce contrôle pénétrèrent dans le couvent des Rédemptoristes, qu'ils fouillèrent jusque dans les recoins les plus obscurs. Ils y mirent du temps et de la patience, mais leur persévérance finit par être brillamment récompensée : dans un des greniers du vaste immeuble, ils découvrirent, pendu à un clou, un bout de corde usé, miteux, vermineux, qui ne mesurait pas bien loin de 1 mètre  $\frac{1}{2}$  ; il avait servi, dans des temps éloignés, à sécher du linge et on l'avait oublié là. Les gendarmes, eux, ne l'oublièrent point et l'emportèrent à la *Kommandantur*. Peu de

jours après, le Père ministre était cité devant ce que ces gens-là appellent la justice et se voyait condamné à 3 (trois) mois de prison ...

L'autre histoire s'est passée à Bruges, où, de même que dans toutes les autres localités de la Belgique, les moteurs ont été saisis et les propriétaires contraints de les déclarer, d'en faire une description exacte et détaillée et d'en indiquer le prix d'achat.

Dans les deux Flandres il est interdit, sous les peines les plus sévères, d'user, dans la correspondance, d'une autre langue que de la langue flamande.

Quand M. Jean De Brouwer, industriel à Bruges, s'assit devant son bureau pour obtempérer aux ordres des Boches, il se trouva fort embarrassé. Écrire une lettre en flamand, passe encore, mais faire dans la même langue, sans risquer de se tromper, la description technique d'un moteur,

c'était une bien autre affaire. Et M. De Brouwer était perplexe quand, tout à coup, il se rappela que son moteur, de provenance allemande, avait été minutieusement décrit dans la facture dont son fournisseur avait accompagné sa livraison et que le prix s'y trouvait mentionné. Il n'eut aucune peine à retrouver ce document – libellé en français – le joignit comme annexe à sa lettre – libellée en flamand – et adressa le tout à la *Kommandantur*.

Ça ne fut pas long. Deux jours plus tard, il était convoqué devant une quelconque autorité allemande :

- *Vous savez qu'il est interdit, en Flandre, de se servir de la langue française dans les correspondances ?*
- *Oui.*
- *Pourquoi avez-vous fait usage du français dans la déclaration relative à votre moteur ?*
- *Pardon ; je vous ai écrit en flamand et me suis borné à joindre à ma lettre un document. Ce document émane d'un de vos compatriotes. Ce n'est donc pas ma faute s'il est rédigé en langue française. A le traduire, non seulement je lui enlevais toute sa valeur documentaire, mais je risquais de commettre des erreurs et ...*
- *Tout ceci ne nous regarde pas. Il demeure, qu'au mépris des instructions de l'autorité, vous avez fait usage de la langue française.*

*Je vous condamne à 600 marks d'amende.*

M. De Brouwer haussa – mentalement – les épaules, et paya.

Il se croyait au bout de ses peines. Ah bien oui ! Quelques jours plus tard, un nouvel avis le convoquait à la *Kommandantur*.

- *Pourquoi n'avez-vous pas déclaré votre moteur ?*
- *Je l'ai déclaré ...*
- *Je n'en vois aucune trace dans nos registres ?*
- *Je l'ai si bien déclaré, que ça m'a valu 600 marks d'amende !*
- *Six cents marks d'amende pour avoir obéi aux instructions allemandes ? Quelle est cette plaisanterie ?*
- *Ce n'est pas une plaisanterie ...*

Et M. De Brouwer de raconter sa mésaventure.

- *Je comprends – fit sentencieusement le Boche –, et je me doutais bien que vous deviez avoir tort. Des documents rédigés en langue française, nous ne tenons aucun compte. La description de votre moteur a été faite en français. A nos yeux, c'est comme si elle n'avait pas été faite. Je vous condamne, pour n'avoir pas fait une déclaration prescrite par un arrêté allemand, à 1.000 marks d'amende.*

(pages 378-381)

<http://uurl.kbr.be/1008367?bt=europeanaapi>

### Notes de Bernard GOORDEN.

« (...) *les moteurs ont été saisis et les propriétaires contraints de les déclarer, d'en faire une description exacte et détaillée et d'en indiquer le prix d'achat* » : voir, par exemple, l'**arrêté** (du 20 octobre 1916) **concernant le relevé des moteurs à explosion**, repris en trois langues aux pages 177-183 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; neuvième série (1 octobre 1916 – 31 décembre 1916, N°260-294, 1917, 413 pages, volume 9), N°272, 2 novembre 1916 :

[http://homdad.com/HOM-alg/WO\\_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/09.pdf](http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/09.pdf)